

## Mise en demeure de régularisation administrative N°MED – 2026 – 01

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 331-1, L. 331-10 ;

Vu le décret n°2012-507 du 12 avril 2012, notamment son article 16, modifié par le décret no 2013-961 du 25 octobre 2013, approuvant la charte du Parc national des Calanques et fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur n°31 ;

Vu le rapport de manquement administratif notifié à Baptiste GALLOT le 4 mai 2026 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de Baptiste GALLOT formulées par courrier en date du 8 mai 2026 sur ce rapport de manquement ;

**Considérant** que les prises de vues réalisées le 8 avril 2026 ont été réalisées sans l'autorisation requise, en outre sans le consentement des personnes présentes, et présentent une intervention d'un garde-moniteur auprès du grand public sur un site subissant une forte fréquentation, le belvédère de Sugiton ;

**Considérant** que l'activité de prise de vue constatée relève du régime d'autorisation, et est intervenue sans le titre requis à l'article L. 331-4-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prises de vues ne sauraient faire l'objet d'une autorisation *a posteriori*, tel que l'intéressé le demande dans ses observations en réponse au rapport en manquement administratif reçues le 8 mai 2026, au vu de l'absence du consentement des personnes présente sur les images et les impacts indirects qui seraient provoqués par la diffusion d'un site déjà impacté par une forte fréquentation ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Baptiste GALLOT de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

### ARRÊTE

#### Article 1 – Régularisation de la situation administrative

Baptiste GALLOT est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en supprimant les images obtenues par les prises de vues réalisées sans autorisation, qui comprennent notamment l'agent du Parc national Nicolas Rossignol au cours d'une rencontre garde-moniteur grand public, les visiteurs et le belvédère de Sugiton.

L'intéressé doit ainsi transmettre au Parc national des Calanques la version finale du reportage avant restitution et diffusion, pour que l'établissement public puisse s'assurer que les images non autorisées ont bien été retirées et que la régularisation administrative a bien eu lieu.

#### Article 2 – Délais

Cette régularisation administrative devra être terminée dans un délai d'un mois à la suite de la notification du présent arrêté.

### Article 3 – Mesures conservatoires

L'intéressé prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-durant la période de régularisation.

L'intéressé n'exploite pas les images réalisées sans autorisation et veille à leur suppression afin qu'elles n'apparaissent sur aucun support.

### Article 4 – Rappel des obligations

Baptiste GALLOT est informé que :

- la régularisation de la situation irrégulière découlera de cette remise en l'état (suppression des images) ;
- le présent arrêté n'exonère pas de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur, prévues notamment dans la réglementation spécifique du cœur du Parc national des Calanques.

### Article 5 – Mesures et sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la personne mise en demeure s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

### Article 6 – Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif gracieux préalable (auprès de Mme la directrice du Parc national). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

### Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de la Ciotat et publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques

Ce recueil est consultable sur le site internet : <https://www.calanques-parcnational.fr/raa/2026> .

Fait à Marseille, le 19 mai 2026



La Directrice,  
Gaëlle BERTHAUD